considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées respectivement le 27 juin 1963 et le 27 juin 1964, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les montants de certains frais exposés dans les demandes, bien que relatifs à des opérations de rééducation professionnelle effectuées auprès d'un centre de rééducation, n'ont pas été calculés conformément aux dispositions de l'article 5 sub a) du règlement n° 9 de sorte qu'une somme de 248.480 Lit., correspondant à la rectification de ce calcul, doit être ajoutée au montant demandé ; qu'il en ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent également, sous réserve de l'observation avancée ci-dessus, aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Ente autonomo di gestione per le participazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM) » en augmentant le montant demandé de 248.480 Lit. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 5.915.400 Lit. + 248.480 Lit., soit 6.163.880 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées respectivement le 27 juin 1963 et le 27 juin 1964, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant s'élevant à 6.163.880 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 6.163.880 Lit. (équivalant à environ 9.862 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Automobile Club d'Italia (ACI) »

(Dossier F.S.E. n° 6533)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/674/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [1], modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil [2], et notamment les articles 25 et 29.

---

[1] JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
[2] JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (1),

vu la demande du 19 juin 1965, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 14.428.796 Lit., rectifié par le gouvernement demandeur à 9.790.994 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (2),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que la demande sus-visée porte, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de l'« Automobile Club d'Italia (ACI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 2 au 8 juillet 1963 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables qu'une somme de 4.543.027 Lit. a été incluse à tort dans le montant demandé par suite de l'application d'une méthode de calcul des frais exposés dans la demande qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 9, et que cette somme doit donc être déduite du montant demandé ; qu'il en ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 dudit règlement, et que la demande répond également, sous réserve de l'observation avancée ci-dessus, aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Automobile Club d'Italia (ACI) » sous déduction d'un montant de 4.543.027 Lit. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 9.790.994 Lit. — 4.543.027 Lit., soit 5.247.967 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Automobile Club d'Italia (ACI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 2 au 8 juillet 1963 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 5.247.967 Lit. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 5.247.967 Lit. (équivalant à environ 8.397 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

(2) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.